

SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 502)

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 23 aprile 1959
(V. Stampato n. 502)

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(FANFANI)

di concerto col **Ministro del Lavoro e della Previdenza Sociale**

(VIGORELLI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 27 APRILE 1959

Ratifica ed esecuzione della Convenzione tra l'Italia e il Principato di Monaco relativa all'assicurazione sugli infortuni del lavoro e le malattie professionali, conclusa in Roma il 6 dicembre 1957

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione tra l'Italia ed il Principato di Monaco relativa all'assicurazione sugli infortuni del lavoro e le ma-

lattie professionali, conclusa in Roma il 6 dicembre 1957.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità all'articolo 18 della Convenzione stessa.

ALLEGATO

CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
ET LA PRINCIPAUTE DE MONACO RELATIVE A L'ASSURANCE
DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES
PROFESSIONNELLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

et

S. A. S. LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Considérant qu'en raison des mouvements de main-d'oeuvre qui existent entre l'Italie et la Principauté de Monaco, il y a lieu de coordonner les régimes d'assurance contre les accidents du travail, et les maladies professionnelles des deux pays en vue de garantir le bénéfice desdits régimes aux ressortissants italiens et monégasques,

Ont résolu de conclure une Convention et, à cet effet, ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Italienne:

S. Exc. CARMINE DE MARTINO, *Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères*,

S. A. S. le Prince Souverain de Monaco :

S. Exc. HENRY SOUM, *Ministre d'Etat, Directeur des Relations Extérieures*,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER.

Paragraphe 1^{er}. — La présente Convention s'applique:

a) en Italie:

— à la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles.

b) dans la Principauté de Monaco:

— à la législation sur l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles;

LEGISLATURA III - 1958-59 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Paragraphe 2. — La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires, qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations indiquées au paragraphe 1^{er} du présent article.

ARTICLE 2.

Les ressortissants monégasques et italiens, salariés ou considérés comme tels par les législations indiquées à l'article premier de la présente Convention, dénommés ci-après « travailleurs », sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Italie et dans la Principauté de Monaco.

Ils en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

ARTICLE 3.

Les travailleurs monégasques et italiens, occupés dans l'un des pays contractants, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

Toutefois, les autorités administratives compétentes des pays contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions à la règle énoncée au présent article.

ARTICLE 4.

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

Les majorations ou allocations complémentaires, accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants, sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

ARTICLE 5.

Tout accident du travail survenu à un travailleur monégasque en Italie ou à un travailleur italien à Monaco, qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité permanente, totale ou partielle, doit être notifié par l'organisme compétent ou par l'employeur aux autorités consulaires locales du pays auquel ressortit la victime.

Cette notification sera faite par l'organisme compétent ou par l'employeur dans les mêmes délais que ceux prévus pour la déclaration de l'accident aux autorités ou organismes compétents en vertu de la législation nationale. Il sera, dans les mêmes délais, transmis copie, suivant le cas, des documents relatifs à cette déclaration, des certificats médicaux et du rapport d'enquête.

ARTICLE 6.

Pour la détermination du degré d'incapacité en cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans l'un des pays contractants, les accidents du travail antérieurs ou les maladies professionnelles antérieures, relevant de la législation de l'autre pays contractant, même si le degré d'incapacité était inférieur au minimum indemnisable, sont pris en considération de la même manière que les accidents ou les maladies visés par la législation à laquelle la victime est soumise par le nouvel accident ou par la nouvelle maladie. Toutefois, seule la réparation du dernier accident ou de la dernière maladie est à la charge du premier pays.

ARTICLE 7.

Si un travailleur qui a obtenu réparation d'une maladie professionnelle dans l'un des pays contractants fait valoir, pour une maladie de même nature, des droits à réparation au regard de la législation de son nouveau lieu de travail dans l'autre pays, il sera tenu de faire à l'organisme compétent de ce dernier pays la déclaration des prestations et indemnités reçues antérieurement au titre de la même maladie.

L'organisme débiteur des nouvelles prestations et indemnités tiendra compte des prestations antérieures comme si elles avaient été à sa charge.

ARTICLE 8.

Pour les travailleurs monégasques et italiens relevant d'un organisme italien compétent, les prestations prévues par la législation italienne peuvent être servies sur le territoire de la Principauté. Dans ce cas, les prestations prévues par cette législation sont accordées aux assurés ainsi qu'à leurs ayants droit sous les conditions et selon les modalités qui seront fixées par un arrangement entre les autorités administratives compétentes des deux pays contractants.

Pour les travailleurs monégasques et italiens relevant du régime monégasque compétent, les prestations prévues par la législation monégasque peuvent être servies sur le territoire italien. Dans ce cas, les prestations prévues par cette législation sont accordées aux assurés ainsi qu'à leurs ayants droit sous les conditions et selon les modalités qui seront fixées par un arrangement entre les autorités administratives compétentes des deux pays contractants.

TITRE II.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 9.

Les autorités ainsi que les organismes compétents des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes.

ARTICLE 10.

Paragraphe 1^{er}. — Le bénéfice des exemptions de droit d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes compétents de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire, pour l'application de la présente Convention, aux administrations ou organismes compétents de l'autre pays.

Paragraphe 2. — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

ARTICLE 11.

Les recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des pays contractants, compétent pour les recevoir, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra les transmettre sans retard à l'organisme compétent.

ARTICLE 12.

Paragraphe 1^{er}. — Les autorités administratives compétentes des Etats contractants arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente Convention en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes indiqués à l'article premier.

Paragraphe 2. — Les autorités ou services compétents de chacun des pays contractants se communiqueront directement les dispositions prises en vue de l'exécution de la présente Convention à l'intérieur de leur propre pays.

ARTICLE 13.

Sont considérés, dans chacun des Etats contractants, comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les ministères ou départements ministériels qui ont, chacun en ce qui les concerne, les législations indiquées à l'article premier dans leurs attributions.

TITRE III.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14.

Sous réserve des dispositions relatives au contrôle des changes, les organismes débiteurs de prestations en vertu de la présente Convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

ARTICLE 15.

Des accords complémentaires pourront déterminer les modalités selon lesquelles les organismes débiteurs de prestations pourront, dans le cas où le bénéficiaire réside dans l'autre pays contractant ou y transfère sa résidence, charger l'organisme compétent de ce pays du service des prestations.

ARTICLE 16.

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des Etats contractants pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses organismes, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 17.

Paragraphe 1^{er}. — Les difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sont réglées par une Commission Mixte, composée de représentants des administrations intéressées de chaque pays, qui se réunira à Rome ou à Monaco.

Paragraphe 2. — Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux gouvernements. L'organe arbitral devra résoudre le différend selon les principes fondamentaux et l'esprit de la présente Convention.

ARTICLE 18.

Paragraphe 1^{er}. — La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés aussitôt que possible.

Paragraphe 2. — Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Paragraphe 3. — Les prestations dont le service avait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans un des pays contractants en raison de la nationalité ou de la résidence des intéressés à l'étranger seront servies sans rétroactivité, dans les conditions prévues par la présente Convention, à dater du jour de sa mise en vigueur. Les prestations qui n'avaient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison seront liquidées et servies, dans les mêmes conditions, à compter de la même date.

Le présent paragraphe ne recevra application que si les demandes sont formulées dans le délai d'une année à compter de la date de mise en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 19.

Paragraphe 1^{er}. — La présente Convention sera conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

Paragraphe 2. — En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoieraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

FAIT à Rome, le 6 décembre 1957, en double exemplaire.

*Pour la
République Italienne*

CARMINE DE MARTINO

*Pour la
Principauté de Monaco*

HENRY SOUM